



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-02-003

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

39-2020-02-13-003 - Arrêté n°39 2020 0015 CSPP, concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le Jura (3 pages) Page 3

39-2020-02-13-004 - Arrêté n° 39 2020 0025 CSPP, portant modification des représentants du personnel (catégorie C) de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE (3 pages) Page 7

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-02-17-006 - 3 20200220 093618 (2 pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2020-02-17-005 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour 2020 (4 pages) Page 14

## **Préfecture du Jura**

39-2020-02-17-007 - A20200217\_Renouvellement d'agrément UDPS 39 (2 pages) Page 19

39-2020-02-21-001 - Arrêté préfectoral réglementant la vente de produits chimiques, des produits inflammables ou explosifs du 22 février 2020 à 00h00 au 23 février 2020 à 00h00 (2 pages) Page 22

39-2020-02-21-002 - AVIS CDAC 13 FEVRIER 2020 - LES ROUSSES (6 pages) Page 25

## **UT DREAL 39**

39-2020-02-13-005 - AP 2020 09 DREAL du 13 02 2020 MONTALTI guy APC site ZI de la Chèvre (10 pages) Page 32

39-2020-02-13-006 - AP 2020 10 DREAL du 13 02 2020 COLRUYT RETAIL FRANCE site de Rochefort sur Nenon (15 pages) Page 43

39-2020-02-20-001 - APMD 2020 11 DREAL du 20 02 2020 SYDOM DU JURA site de Lons/Pannessières (4 pages) Page 59

DDCSPP 39

39-2020-02-13-003

Arrêté n°39 2020 0015 CSPP, concernant la composition  
du conseil de famille des pupilles de l'État dans le Jura

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale

Service Politiques Sociales

**Arrêté concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État  
dans le département du Jura**

Arrêté préfectoral N°39 2020 0015 CSPP

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 et R.224-3 à R.224-6 concernant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté n°39 2019 00150 CSPP du 7 octobre 2019 concernant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État dans le département du Jura ;

VU la démission de Madame Isabelle Cardon-Fournier membre suppléante du Conseil de Famille adressée par courrier le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura en date du 16 janvier 2020. concernant la désignation de Madame Annie Poncet au titre de membre suppléante du Conseil de Famille ;

VU la candidature faite par Madame Annie PONCET reçue le 27 janvier 2020, concernant sa désignation au titre de membre suppléante du Conseil de Famille ;

VU la démission de Madame Anne-Marie BERNARD membre suppléante du Conseil de Famille adressée par courrier le 31 décembre 2019 ;

VU la proposition de l'Association des Assistants Familiaux du Jura en date du 8 février 2020 concernant la désignation de Madame Céline VERGEY au titre de membre suppléante du Conseil de Famille ;

VU la candidature faite par Madame Céline VERGEY en date du 12 février 2020, concernant sa désignation au titre de membre suppléante du Conseil de Famille ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura :

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté n°39 2019 0150 CSPP du 7 octobre 2019 est abrogé.

**Article 2** : la composition du conseil de famille est la suivante :

**2.1 deux représentants du Conseil Départemental du Jura :**

- Madame Chantal TORCK  
Hôtel du Département  
17 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier
- Madame Françoise VESPA  
Hôtel du Département  
17 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier

**2.2 deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :**

**au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura :**

- Madame Sophie SIMON  
22 rue de la Victoire 39800 Poligny  
en qualité de titulaire du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2024
- Madame Annie PONCET  
387 rue du Grand Messia 39000 Lons-le-Saunier  
en qualité de suppléante du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2026

**au titre de l'association Enfance & Familles d'Adoption du Jura :**

- Monsieur Michel BLEUZE  
40 avenue de Lattre de Tassigny 39100 Dole  
en qualité de titulaire du 1er avril 2019 au 31 mars 2025
- Madame Nathalie DUQUET-MOUGIN  
32 route de la Genevière 71620 Saint-Martin en Bresse  
en qualité de suppléante du 1er avril 2019 au 31 mars 2025

**2.3 un membre d'une association d'assistances maternelles (Fédération Nationale des Assistants Familiaux) :**

- Madame Élisabeth BOURGEOIS  
53 Grande Rue 39460 Foncine-le-Haut  
en qualité de titulaire du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2025
- Madame Céline VERGEY  
340 chemin des Allus 39800 PLASNE  
en qualité de suppléante du 12 février 2020 au 11 février 2026

**2.4 deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

- Madame Carole LOMBARDOT  
3 rue du Château 39270 Dompierre sur Mont  
du 1er avril 2019 au 31 mars 2025
- Monsieur Jacques POMMIER  
225 chemin Vannodes 39570 Chille  
du 2 juillet 2019 au 1er juillet 2025

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dole  
  
Joël BOURGEOT

## DDCSPP 39

39-2020-02-13-004

Arrêté n° 39 2020 0025 CSPP, portant modification des représentants du personnel (catégorie C) de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service : SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté portant modification des représentants du personnel (catégorie C) de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE

Arrêté n° 39 2020 0025 CSPP

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition de la mairie de DOLE du 27 novembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE**

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral 39 2019 0026 CSPP du 21 février 2019 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE est modifié
- Article 2 :** La commission de réforme des agents des agents de la fonction publique territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 :** La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant la mairie de DOLE, est définie en annexe du présent arrêté



## ANNEXE

### Représentant Monsieur le Préfet :

#### Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

#### Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé  
Madame LUCAS-VERNUS Claire  
Monsieur JOURDAIN Christian

### Représentants de l'administration :

#### Membres titulaires

Madame MANGIN Isabelle

Madame JEANNET Nathalie

#### Membres suppléants

Madame DELAINE Isabelle  
Monsieur DRUET Thimothée

Madame MAIRE-AMIOT Annie  
Monsieur CARD Gilbert

### Représentants du personnel :

#### **CATEGORIE A**

##### Membres titulaires

Madame MANGIN Jacqueline

##### Membres suppléants

Monsieur EPINAT Lionel

#### **CATEGORIE B**

##### Membres titulaires

Madame JAILLET Nathalie

##### Membres suppléants

Madame LAUBEPIN Véronique

#### **CATEGORIE C**

##### Membres titulaires

Monsieur MITTLER Florent  
Madame GALMICHE Aline

##### Membres suppléants

Madame AUBRIET Laurence  
Madame VALENTE Nathalie

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **13 FEV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dole

  
Jean BOURGEOT

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-02-17-006

3 20200220 093618

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme MATOZ*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA  
Service à la Personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880379102 – Acte 3/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 17 février 2020 par Monsieur Matthieu ROZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme « MATOZ » dont l'établissement principal est situé 4 rue du Temple - 39700 FALLETANS et enregistré sous le N° SAP880379102 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

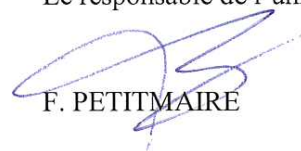
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 février 2020

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-17-005

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au  
dispositif de protection des troupeaux contre la prédation  
(cercles 1, 2 et 3) pour 2020

Arrêté n° 2020-02-18-001

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1,2 et 3) pour l'année 2020

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2018 et 2019 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2018 et 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2019-01-23-001 du 14 février 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) de l'année 2019 est abrogé.

**Article 2** : conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 1** correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée : il est constitué des communes classées en cercle 1 en 2019 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'Office française pour la biodiversité (OFB) au cours des deux dernières années. Il comprend les communes suivantes : LA CHAILLEUSE ; BORNAY ; CRESSIA ; LOISIA ; VERIA.
- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 5 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2019 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2020 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2018 et 2019 et des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2. Il comprend les communes suivantes :

AIGLEPIERRE	FRARoz	ORGELET
ALIEZE	FRASNEE	PAGNOZ
ANDELot MORVAL	FREBUANS	LA PESSE
ARBOIS	GENDREY	PICARREAU
ARSURE ARSURETTE	GERAISE	PIMORIN
AUGISEY	GERUGE	PLAISIA
BALANOD	GEVINGEY	PLANCHES PRES ARBOIS
BAREsIA SUR L AIN	GIGNY	PLASNE
BARRETAINE	GIZIA	POIDS DE FIOLE
BEAUFORT ORBAGNA	GRANDE RIVIERE CHATEAU	POLIGNY
BEFFIA	GRANGE DE VAIVRE	PONT DE POITTE
BELLECOMBE	GRAYE ET CHARNAY	PREMANON
BELLEFONTAINE	GROZON	PRESILLY
BESAIN	HAUTECOUR	PRETIN
BLOIS SUR SEILLE	HAUTS DE BIENNE	PUPILLIN
BOIS D AMONT	IVORY	RAVILLOLES
BOISSIERE	IVREY	REITHOUSE
BONNEFONTAINE	LAC DES ROUGES TRUITES	REVIGNY
BOUCHOUX	LADOYE SUR SEILLE	RIXOUSE
BRACON	LAJOUX	ROMAIN
BUVILLY	LAMOURA	ROSAY
CERNANS	LARGILLAY MARSONNAY	ROTALIER
CERNIEBAUD	LARNAUD	ROTHONAY
CERNON	LATETTE	ROUFFANGE
CESANCEY	LECT	LES ROUSSES
CHAMBERIA	LESCHERES	RUFFEY SUR SEILLE
CHAMOLE	LONGCHAUMOIS	SAINT AMOUR
CHAPELLE SUR FURIEUSE	LONS LE SAUNIER	SAINT CLAUDE
CHARCHILLA	LOUVATANGE	SAINT DIDIER
CHATEAU CHALON	MACORNAY	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
CHATEL DE JOUX	MAISOD	SAINT LOTHAIN
CHATELAINE	MARIGNA SUR VALOUSE	SAINT MAUR
CHAUMUSSE	MARNEZIA	SAINT MAURICE CRILLAT
CHAUSSENANS	MARNOZ	SAINT PIERRE
CHAVERIA	LA MARRE	SAINT THIEBAUD
CHEVREAUX	MARTIGNA	SAINTE AGNES
CHILLY LE VIGNOBLE	MERONA	SAIZENAY
CLAIRVAUX LES LACS	MESNAY	SALINS LES BAINS
CLUCY	MESSIA SUR SORNE	SARROGNA
COTEAUX DU LIZON	MEUSSIA	SEPTMONCEL LES MOLUNES
COURBETTE	MIERY	SOUCIA
COURBOUZON	MIGNOVILLARD	TAXENNE
COURLANS	MOIRANS EN MONTAGNE	THOIRIA
COUSANCE	MOIRON	THOISSIA
COYRON	MOLAIN	TOUR DU MEIX
CRENANS	MONNETAY	TRENAL
CROZETS	MONTAGNA LE RECONDUIT	TROIS CHATEAUX
CUISIA	MONTAIGU	VADANS
DAMPIERRE	MONTIGNY LES ARSURES	VAL D EPY
DIGNA	MONTLAINsIA	VAL SONNETTE
DOMPIERRE SUR MONT	MONTMOROT	VAL SURAN
DOURNON	MONTREVEL	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
ECRILLE	MORBIER	VAUX SUR POLIGNY
ETIVAL	LES MOUSSIERES	VERNANTOIS
FAY EN MONTAGNE	MOUTONNE	VILLARDS D HERIA
FIED	NANCHEZ	VILLENEUVE SOUS PYMONT
FONCINE LE BAS	NANCUISE	VILLETTE LES ARBOIS
FONCINE LE HAUT	NEVY SUR SEILLE	
FORT DU PLASNE	ONoz	



- Le **cercle 3** correspondant aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le, 17/02/2020



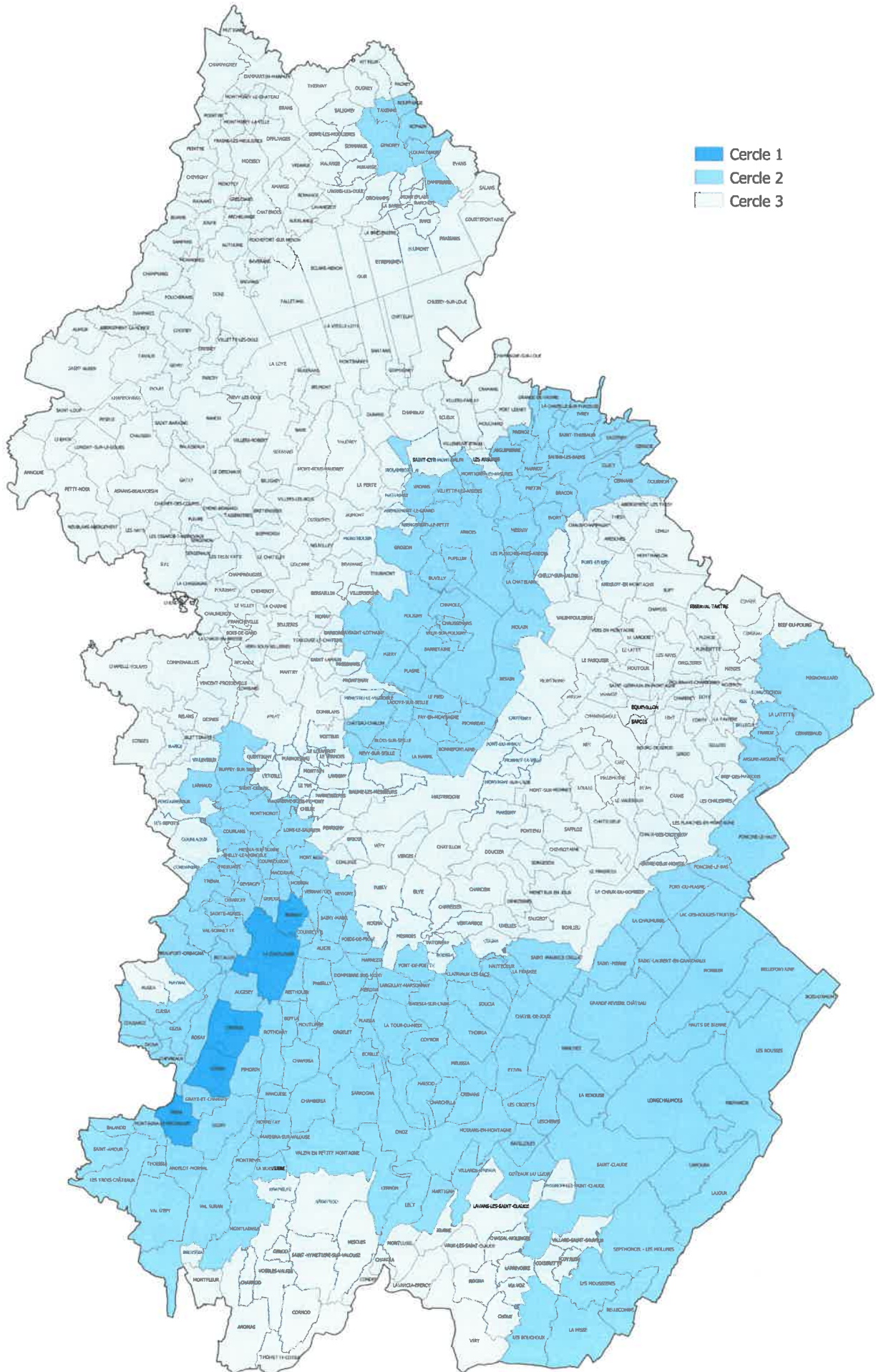
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

# Délimitations des zones 2020 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre les prédateurs du loup dans le département du Jura. (Cercle 1,2 et 3)



Conception : DDT 39 - SCPH Sources : ©IGN Paris - Bd Carto © 2015 Reproduction interdite Date 10/02/2020

Préfecture du Jura

39-2020-02-17-007

A20200217\_Renouvellement d'agrément  
UDPS 39

*Renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours du Jura pour former  
aux premiers secours*

## CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Renouvellement d'agrément  
de l'Union Départementale des Premiers Secours du Jura  
pour former aux premiers secours

Arrêté n° *DSC-SJP-20200217-001*

**Le Préfet du Jura**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;
- VU l'agrément n° PSC 1 – 1706 B 06 du 27 juin 2017 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;
- VU l'agrément n° PSE 1 et PSE 2 – 1808 A 11 du 7 août 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;
- VU l'agrément n° PAE FPSC – 1808 B 09 du 7 août 2018 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Association Nationale des Premiers Secours ;

VU la demande d'agrément pour la formation aux premiers secours reçue en préfecture le 31 janvier 2020 de la présidente de l'Union Départementale des Premiers Secours du Jura (UDPS 39) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Union Départementale des Premiers Secours du Jura (UDPS 39) – 1, Place de l'Hôtel de Ville – 39190 – BEAUFORT-ORBAGNA - est agréée pour assurer dans le département du Jura la formation aux premiers secours (initiale et continue) dans les unités d'enseignement suivantes :

- . prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- . premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- . pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- . pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**Article 3** : L'Union Départementale des Premiers Secours du Jura s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le- Saunier, le 17 février 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du Cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-02-21-001

Arrêté préfectoral réglementant la vente de produits  
chimiques, des produits inflammables ou explosifs du 22  
février 2020 à 00h00 au 23 février 2020 à 00h00

*Interdiction acquisition, vente ou transports et utilisation artifices ou produits toxiques, corrosifs,  
inflammables ou explosifs du 22/02/2020 à 00h00 au 23/02/2020 à 00h00.*

PREFET DU JURA

**Direction des Services du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives**

Lons le Saunier, le 21 février 2020

**Arrêté n° DSC-BSIPA20200221-001**

**Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente de produits  
chimiques, des produits inflammables ou explosifs  
pour la période du 22 février 2020 à 00h00 au  
23 février 2020 à 00h00**

**LE PRÉFET DU JURA,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°39-2020-02-17-001 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**Considérant** que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie est régulièrement à l'origine d'atteintes aux personnes et aux biens ;

**Considérant** la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

**Considérant** le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

**Considérant** l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la journée du 22 février 2020 à l'occasion l'appel lancé sur les réseaux sociaux pour un regroupement régional à Lons le Saunier de la part des membres des Gilets Jaunes ;

**Considérant** la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

**Considérant** qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Dans toutes les communes de Lons le Saunier, Montmorot et Perrigny, sont interdites du **22 février 2020 à 00h00 au 23 février 2020 à 00h00** :

- l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories C2, C3, F2, F3, et T1,
- l'acquisition et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs.

### **Article 2** :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle,
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture,
- conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 - F4 - T1 - T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2 - C3 ou F2 - F3 destinés à notamment être lancés par un mortier,
- aux entreprises et agents détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport de produits dangereux ou explosifs.

### **Article 3** :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON) dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE



Préfecture du Jura

39-2020-02-21-002

**AVIS CDAC 13 FEVRIER 2020 - LES ROUSSES**

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement  
SECRETARIAT CDAC**

## **Commission départementale d'aménagement commercial du Jura**

**- SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020 -**

Aux termes du procès-verbal en date du 13 février 2020, prise sous la présidence de Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, représentant le Préfet ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018, modifié par l'arrêté n° DCPAT/BCIE/20191224-001 du 24 décembre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Jura ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la SARL DU HAUT du 20 décembre 2019 enregistrée sous le n° 3947019 J 0034 par la mairie des Rousses ;

Vu la demande et le dossier transmis par le maire des Rousses le 23 décembre 2019, en vue de la création d'un ensemble commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE n° 20191226-001 du 26 décembre 2019 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Vu, en date du 17 janvier 2020, le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission ;

- M. Bernard MAMET, le maire des Rousses, commune d'implantation ;

- M. Robert BONNEFOY, représentant le président de la communauté de communes de la station des Rousses ;

- M. Philippe PASSOT, représentant le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental du Jura (excusée) ;
- M. Pierre GROSSET, représentant la présidente du conseil régional Bourgogne / Franche-Comté (*absent*) ;
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental (*excusée*) ;
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Isabelle DESGUILLES, UDAF, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel POURCELOT, représentant INDECOSA CGT ;
- M. Claude BORCARD, JNE, personnalité qualifiée au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce :

Considérant que :

#### **Au titre de l'aménagement du territoire**

- En matière d'urbanisme à l'échelle du grand territoire (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Jura), la commune des Rousses est répertoriée en tant que « bourg-centre » de l'armature territoriale du Haut-Jura.

L'armature commerciale du SCoT privilégie le développement de nouveaux commerces sur 33 sites commerciaux supports.

Le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT répertorie 4 sites commerciaux sur la commune des Rousses, dont le site d'implantation du projet.

- En matière d'urbanisme à l'échelle communale (Plan Local d'Urbanisme), le terrain se trouve en zone Ux du PLU des Rousses approuvé le 24 novembre 2016. Cette zone est destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales ou industrielles.

- En matière d'évaluation environnementale, le projet relève de la rubrique 39 « travaux, construction, et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. Le dossier n'est soumis ni à l'évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas (au vu de la surface d'emprise au sol du bâtiment et de la surface du terrain d'assiette).

- Le permis de construire a été déposé le 20 décembre 2019.

En terme de stationnement, le nombre de places prévues est de 92 pour une surface de 2 298 m<sup>2</sup> ont 9 places avec pavés drainants et 2 places avec recharges pour véhicules électriques. Par rapport à la surface totale de plancher des bâtiments, le coefficient est conforme aux dispositions de la loi ALUR.

En ce qui concerne l'effet sur l'animation de la vie urbaine et rurale, le projet se situe dans une zone d'activités abritant déjà des commerces.

Le transfert de l enseigne Biocoop déjà située dans une zone commerciale excentrée au nord de la commune ne devrait pas modifier l'animation de la vie au sein de la commune. Quant à l'enseigne Jardival, elle concerne une clientèle plutôt occasionnelle.

En revanche, le choix des futures enseignes devra être judicieux, afin de ne pas transférer vers cet ensemble commercial existant actuellement au centre du village et l'animation en résultant.

- En matière d'emploi, l'ensemble commercial est amené à créer 6 emplois pour le magasin Biocoop, en plus des 12 emplois existants, et 12 emplois pour le magasin Jardival. La prévision de 4 emplois pour chacune des 3 autres cellules commerciales semble aléatoire compte tenu de l'incertitude de l'activité et des enseignes futures qui s'installeront dans ces cellules.

Concernant les déplacements, le projet risque d'augmenter le trafic d'environ 250 véhicules par jour. Cette fréquentation ne devrait cependant pas avoir d'impact significatif sur les structures routières existantes du secteur car le site est bien desservi et adapté (RN5).

La commune des Rousses dispose d'un réseau de bus (pour l'été et pour l'hiver) dont l'arrêt le plus proche est situé à 7 minutes à pied de ce projet. Aucun aménagement n'est prévu pour les déplacements piétons et cyclistes.

### **Examen du projet en matière de développement durable**

Au vu du dossier, la performance énergétique du bâtiment annoncé paraît correcte.

Le bâtiment sera équipé de pompes à chaleur air/air permettant son rafraîchissement en période estivale donc un certain confort intérieur tout au long de l'année.

La production d'EnR est prévue avec l'installation de 1000m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture qui devraient couvrir 18% des besoins du magasin en autoconsommation, représentant 25 k€ d'économie par an et limitant le recours au réseau public. Toutefois, aucune simulation chiffrée des consommations ne vient expliciter ces chiffres. Il est à noter que l'orientation des panneaux photovoltaïques telle qu'elle est prévue n'est pas la plus favorable. En effet, avec une implantation différente du bâtiment, la production pourrait être plus optimisée.

L'éclairage des magasins sera obtenu par des tubes LED, par des détecteurs de mouvements et des lampes basse consommation.

La gestion des déchets d'activité fera l'objet d'un tri sélectif.

Il est prévu la mise en place de bassins de rétention qui collecteront les eaux pluviales et qui seront redirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal. Une cuve de récupération des eaux de pluie servira à l'arrosage des végétaux extérieurs et des espaces verts.

En matière d'évacuation des eaux usées, l'analyse n'a pas été faite de la compatibilité du projet avec la capacité d'accueil du réseau.

La morphologie du bâtiment est identique aux bâtiments présents sur la zone d'activité.

Des mesures sont prévues pour limiter les nuisances sonores et olfactives.

### **En matière de protection des consommateurs**

Le projet ne fait aucune mention de la clientèle suisse alors qu'il est évident que celle-ci représente un potentiel intéressant.

Le dossier ne présente pas d'analyse des caractéristiques des commerces existants au centre-ville.

L'enseigne Jardival propose à la vente certains produits sur lesquels plusieurs commerces présents en centre-ville sont déjà positionnés.

Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les commerces qui s'installeront dans les 3 cellules non encore affectées ne produisent pas un effet de concurrence avec les commerces du centre-ville ou un effet de déport de la clientèle du centre-ville vers cette zone excentrée.

De même, il conviendra de veiller à ce que l'actuel bâtiment Biocoop trouve rapidement un usage afin qu'il ne devienne pas une friche commerciale.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques naturels, ni dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques technologiques.

En conséquence, à l'unanimité de ses membres, la CDAC du JURA a émis un AVIS FAVORABLE, compte tenu des éléments du dossier, à la demande de permis de construire n° PC 3947019J0034 du 20 décembre 2019, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 90 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SARL DU HAUT, représenté par M. Mathieu CUPILLARD et M. Thibault CUPILLARD pour la création d'un ensemble commercial sis Route Blanche 39220 LES ROUSSES.

Ont donné un avis défavorable : néant

Se sont abstenus : néant

Ont donné un avis favorable (8) :

- M. Bernard MAMET, le maire des Rousses, commune d'implantation,
- M. Robert BONNEFOY, représentant le président de la communauté de communes de la station des Rousses,
- M. Philippe PASSOT, représentant le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel POURCELOT, représentant INDECOSA CGT ;
- M. Claude BORCARD, JNE, personnalité qualifiée au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**La surface de vente demandée est la suivante :**

- 2 282 m<sup>2</sup> en intérieur ;
  - 353 m<sup>2</sup> en extérieur
- soit un total de 2 635 m<sup>2</sup>**

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

SARL DU HAUT - Route Blanche – 39220 LES ROUSSES. Représentée par M. Mathieu CUPILLARD et M. Thibault CUPILLARD - [mathieu.cupillard@wanadoo.fr](mailto:mathieu.cupillard@wanadoo.fr) et [thibaultcupillard@orange.fr](mailto:thibaultcupillard@orange.fr)

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, 21 FEV 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JUSTIN BABILOTTE  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

## **MODALITES ET VOIES DE RECOURS :**

### **Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :**

*1.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.*

### **Article R.752-30 du code de commerce :**

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*

### **Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :**

*Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.*

*A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.*

*Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.*

### **Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :**

*A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*

### **Article R.752-33 du code de commerce :**

*Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.*

### **Article R.752-34 du code de commerce :**

*Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.*

*Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.*



UT DREAL 39

39-2020-02-13-005

AP 2020 09 DREAL du 13 02 2020 MONTALTI guy APC  
site ZI de la Chèvre





**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
N° AP-2020-09-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SARL MONTALTI GUY  
ZI La Chèvre  
Rue des Côtes  
39400 MORBIER**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002  
autorisant la SARL MONTALTI GUY à exploiter  
une installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux  
sur la commune de MORBIER**

- Vu le Code de l'Environnement – partie législative – Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;**
- Vu le Code de l'Environnement – partie législative – Titre I du Livre V ; notamment son article L. 512-15 ;**
- Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Titre VIII du Livre I ; notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;**
- Vu le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Titre I du Livre V ; notamment son article R. 512-46-23-II ;**
- Vu le décret 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 699-66/202 du 23 mai 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de transit, tri et regroupement de métaux et déchets industriels banals sur les communes de MORBIER ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-43 du 23 novembre 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement applicables à la SARL GUY MONTALTI ;**
- Vu le dossier de « porter à connaissance » transmis le 06 octobre 2015 et complété en dernier lieu le 18 avril 2019 par la SARL GUY MONTALTI, dont le siège social est implanté rue des Cotes - ZI la Chèvre – 39400 MORBIER, en vue de modifier son installation de transit, tri et regroupement de déchets située à la même adresse ;**

**Vu le dossier de « porter à connaissance » transmis le 17 septembre 2018 ;**

**Vu le rapport du 30 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 03 décembre 2019 ;**

**Vu le courriel du demandeur du 21 janvier 2020, indiquant son absence d'observation concernant le projet présenté ;**

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications était soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la demande initiale de modifications ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications était régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le décret 2018-458 du 06 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2713 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation précédemment autorisée est désormais soumise au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la SARL GUY MONTALTI portent sur l'augmentation de la surface du site, l'augmentation de la capacité annuelle de stockage des déchets de métaux transitant par le site, l'augmentation du volume de stockage de déchets non dangereux triés, la création d'une zone bétonnée dédiée à l'entreposage des métaux et des déchets non dangereux issus du tri, la construction d'un bâtiment sous lequel sera installé une presse/cisaille et un stockage de ferraille à cisailer, la modification des conditions de tri des déchets non dangereux des activités économiques et la création d'un bâtiment destiné à la réparation des véhicules, l'implantation de bureaux, vestiaires, sanitaires et réfectoire ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 699-66/2002 en date du 23 mai 2002 sont modifiées par les prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2**

La mention des parcelles figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogée et remplacée par les éléments suivants :

Les installations exploitées sont implantées sur les parcelles suivantes du plan cadastral.

Commune	sections	parcelles
MORBIER	BK	180-302-305
MORBIER	BN	106

### **ARTICLE 3**

Le point 1.3 est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

#### **1.3. - Consistance des installations**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : zone d'entreposage de métaux non ferreux et tournures d'acier (surface : 400 m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment B : zone d'entreposage de matériel et d'objets destinés au réemploi (surface : 600 m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment C : zone de réception, déchargement et de tri des déchets non dangereux collectés (surface : 100 m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment D : lieu d'implantation de la presse-cisaille électrique, zone d'entreposage des ferrailles à cisailer et des ferrailles cisailées (surface : 1 300m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment de 3 étages d'une surface au sol de 71 m<sup>2</sup> comprenant un atelier de réparation, des bureaux et des locaux sociaux ;
- quai de chargement/déchargement accessible depuis une rampe dédiée ;
- bennes de regroupement des déchets triés, placées au pied du quai de déchargement ;
- surfaces extérieures utilisées pour la circulation, l'entreposage des métaux selon leur nature et leur composition (chutes neuves, ferrailles lourdes, ferrailles à cisailer, fonte...).

Ces différentes zones sont délimitées sur le plan joint en annexe III.

La surface totale occupée par l'établissement est de 11 659 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 4**

Le point 1.4 est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

#### **1.4. - GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'annexe 1.

#### **1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 47 898 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de février 2019 (110,3 paru au JO du 16/05/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, défini à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 modifié par le présent arrêté.

#### **1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 €, l'exploitant n'a pas d'obligation de constitution de ces garanties.

#### **1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-I du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP 01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les cas échéant, l'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 5**

**L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est complété par les références suivantes :**

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23/11/11 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6**

Le point 16.1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 16.1 de l'article 16 suivant :

##### **16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture non polluées et les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées de stockage (susceptibles d'être polluées) issues de la parcelle cadastrale BK-180.	Eaux pluviales de toiture non polluées et les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées (susceptibles d'être polluées) issues des parcelles cadastrales BK-302, BK-305, BN-106.
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales transitent via le séparateur d'hydrocarbures n° 1.	Les eaux pluviales issues des aires de stockage imperméabilisées transitent via le séparateur d'hydrocarbures n° 2, les eaux de toiture (bâtiment D) sont rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales.
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales avant rejet dans la rivière BIENNE.	Réseau communal d'eaux pluviales avant rejet dans la rivière BIENNE.
Dispositifs de sécurité	Vanne d'obturation.	Vanne d'obturation.
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X : 929772,46 Y : 6608432,16	X : 929733,01 Y : 6608398,24

#### **ARTICLE 7**

Le point 16.2 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 16.2 de l'article 16 suivant :

##### **16.2. - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet des effluents est prévu, en aval des séparateurs d'hydrocarbures, un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures comparatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8**

Le point 16.3 est ajouté à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

##### **16.3. - Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne écrite définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 9**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'article 17 suivant :

##### **ARTICLE 17.- Qualité des effluents rejetés**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30°C pour les rejets aqueux pour les installations raccordées ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Code sandre	Concentration maximale (mg/l) concentrations à respecter à chaque point de rejet
<b>MACROPOLLUANTS</b>		
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300
DBO5	1313	100
Matières en suspension	1305	35
<b>SUBSTANCES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITÉ</b>		
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025
Hydrocarbures totaux	7009	10
Cadmium	1388	0,025
Arsenic	1369	0,025
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	0,025
Métaux totaux	8095	15

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 10**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'article 19 suivant :

#### **ARTICLE 19. - Principes généraux**

Les déchets et métaux doivent être entreposés et gérés de sorte à ne pas produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront entreposés à part et évacués rapidement dans une filière autorisée à les recevoir.

#### **ARTICLE 11**

Le point 21.2 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est complété par les prescriptions suivantes :

La hauteur de métaux et de déchets de métaux n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

#### **ARTICLE 12**

Le point 23.2 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 23.2 de l'article 23 suivant :

##### **23.2. - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points A, B et C du plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002.

Les mesures seront effectuées selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux d'émission sonore, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être suivi de la mise en place d'un plan d'action pour un retour rapide à une situation conforme.

#### **ARTICLE 13**

Le point 26.6 est ajouté à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

##### **26.6. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002.

#### **ARTICLE 14**

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'article 28 suivant :

##### **ARTICLE 28. - Dispositions relatives au transit de DNDAE**

Le volume des Déchets Non Dangereux des Activités Économiques (DNDAE) en mélange à trier susceptible d'être présent sur le site est au maximum de 30 m<sup>3</sup>.

L'entreposage et le tri des DNDAE sont réalisés dans un bâtiment « C » réservé à cet effet. Ce bâtiment est fermé sur au moins trois faces et équipé d'un sol étanche formant rétention.

Le tri de ces déchets pourra être réalisé manuellement à même le sol sur une partie étanche formant une rétention d'un volume minimum est de 1 m<sup>3</sup> et sous la condition que le tri soit achevé dans les 24 heures suivant l'admission des déchets sur le site. Les déchets triés sont immédiatement rechargés dans les bennes dédiées.

Le volume de DNDAE triés susceptibles d'être présent sur le site est au maximum de :

- 70 m<sup>3</sup> de papiers/cartons ;
- 60 m<sup>3</sup> de bois ;
- 35 m<sup>3</sup> de plastiques ;
- 70 m<sup>3</sup> de refus de tri.

#### **ARTICLE 15**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'annexe 1 suivante :

#### **Annexe 1**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques des installations et capacités maximales	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	La quantité maximale stockée sur site est de 2500 tonnes sur une surface au sol de 4000 m <sup>2</sup> .	E
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation se répartit comme suit : -DND à trier : 30 m <sup>3</sup> -DND triés : - papiers/cartons : 70 m <sup>3</sup> ; - bois : 60 m <sup>3</sup> ; - plastiques : 35 m <sup>3</sup> ; - refus de tri : 70 m <sup>3</sup> . Soit un volume total de 265 m <sup>3</sup> .	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Découpe par presse/cisaille et par oxycoupage. La quantité maximale de déchet traité par jour est de 8 tonnes.	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation est une bouteille de 25 kg de propane utilisée pour le poste d'oxycoupage.	NC
4725	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation est une bouteille de 41 kg d'oxygène utilisé pour le poste d'oxycoupage.	NC

E : installation soumise à enregistrement

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

D : installation soumise à déclaration.

NC : installation non classée

#### **ARTICLE 16**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé est par l'annexe 2 suivante :

#### **Annexe 2**

Article	Document	Périodicité
23.2	Mesure des niveaux sonores	3 ans



### **ARTICLE 17 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MORBIER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MORBIER pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL GUY MONTALTI.

### **ARTICLE 18 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 19 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de la commune de MORBIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 FEV. 2020

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
par dérogation  
Le Sous-Préfet de Dole  
  
LE BOURGEOIT



UT DREAL 39

39-2020-02-13-006

AP 2020 10 DREAL du 13 02 2020 COLRUYT RETAIL  
FRANCE site de Rochefort sur Nenon



**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

Arrêté préfectoral complémentaire  
N° AP-2020-10-DREAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COLRUYT RETAIL FRANCE  
4, rue des Entrepôts  
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une base  
logistique sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON**

- Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre I du Livre V ; notamment son article L. 512-15 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article R. 181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – son Titre I du Livre V ; notamment son article R. 512-46-23-II ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** le décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 2920 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1256 du 10 juillet 2006 autorisant la SAS CODIFRANCE à exploiter un entrepôt couvert (rubrique 1510) et une installation de compression et réfrigération (rubrique 2920) sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-24-DREAL du 04 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral 1256 susvisé ;
- Vu** la déclaration du 01 mars 2018 relative à la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant transmise le 06 février 2018 ;
- Vu** la déclaration du 23 juillet 2019 relative à la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 ;
- Vu** la déclaration du 23 juillet 2019 relative à la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » transmis le 22 mai 2018 par SAS COLRUYT RETAIL FRANCE, présentant les modifications réalisées et projetées dans ses installations exploitées sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

**Vu** les dossiers de « porter à connaissance » transmis les 15 avril 2019, 13 septembre 2019 et 28 novembre 2019 par SAS COLRUYT RETAIL FRANCE, présentant les modifications projetées dans ses installations exploitées sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

**Vu** les rapports des 11 juillet 2019, 15 octobre 2019 et 27 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées indiquant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 06 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de modifications étaient soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510-1 et 2920 et au régime de déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la demande initiale d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet des modifications était régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1510 est désormais, par modification de la nomenclature, soumise au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique 2920 a été supprimée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de combustion (rubrique 2910-A) est désormais soumise à déclaration par modification de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications réalisées et projetées ne sont pas substantielles au titre de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications réalisées et projetées sont considérées comme non-substantielles car elles n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a cependant lieu de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-24-DREAL du 04 juillet 2014 sont abrogées.

## ARTICLE 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La Société SAS COLRUYT RETAIL FRANCE, dont le siège social est situé 4, rue des Entrepôts – ZI le Firoulage – 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON, en zone industrielle le Firoulage, les installations détaillées dans l'article 1.2.1.

## ARTICLE 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage des produits secs non réfrigérés : quantité > 500 tonnes (cellules 1 - 2 - 3) Volume des entrepôts : 126 600 m <sup>3</sup> .	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Installation de refroidissement positif : - cellule 4 : entrepôt frigorifique positif (24 000 m <sup>3</sup> ) - cellule 5 : atelier de refroidissement des containers (1 000 m <sup>3</sup> ) Volume maximal susceptible d'être stocké : 25 000 m <sup>3</sup>	DC
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	- GF1 : 350 kg - GF2 : 2 x 300 kg - GF3 : 2 x 415 kg - GF4 : 16 x 4 kg (groupes froids de l'atelier refroidissement des containers) - climatisations : 174 kg  Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 2018 kg	DC
2910-A	Installation de combustion ; A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ; La puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 5 générateurs gaz-air (chauffage entrepôt) : 5 x 147 kW PCI - 1 chaudière gaz, chauffage bureaux : 380 kW - 1 groupe électrogène fioul de secours : 144 kW - 1 motopompe sprinklage : 227 kW Puissance thermique nominale maximale : 1,5 MW	DC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Zone de stockage réservée aux alcools forts dans la cellule 1.  Quantité maximale d'alcool de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente : 420 m <sup>3</sup>	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 370 kW	D

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Entreposage de : - balles plastiques = 200 m <sup>3</sup> ; - balles carton = 350 m <sup>3</sup> ; - palettes hors d'usage et bois = 100 m <sup>3</sup> . Volume maximal susceptible d'être présent : 650 m <sup>3</sup>	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> :	Stockage de palettes de bois à l'extérieur.  Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 820 m <sup>3</sup> .	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bacs plastiques vides et cadres plastiques pour bouteilles de verre et fût de bière = 600 m <sup>3</sup> Le volume maximal susceptible d'être stocké : 600 m <sup>3</sup> .	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes	- Cuve de FOD aérienne associée au sprinklage, volume 1 m <sup>3</sup> (0,85 t), - cuve de gasoil de 1 m <sup>3</sup> entreposée dans la cellule 3 dans la zone produits dangereux (0,85t), - réservoir groupe électrogène 450 litres (0,38t).  La quantité maximale susceptible d'être présente est inférieure à 50 tonnes	NC

*E : installation soumise à enregistrement - DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique*

*D : installation soumise à déclaration - NC : installation non classée*

#### **ARTICLE 4**

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Communes	Sections	Parcelles
ROCHEFORT-SUR-NENON	AC	136 – 138 – 140 – 143 – 145 – 147 – 149 – 150 – 168 – 171 – 182 – 183
	AI	52 – 53 – 59 – 62 – 65 – 76 – 83 – 87 – 89 – 92 – 93 – 117 – 118 – 120

#### **ARTICLE 5**

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 1.6.7 suivant :

##### **ARTICLE 1.6.7 : MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

## **ARTICLE 6**

Le tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par les références suivantes :

Date	Texte
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/2014	Arrêté ministériel du 27/03/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté ministériel du 04/08/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
29/02/2016	Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
03/08/2018	Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

## **ARTICLE 7**

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.2 suivant :

### **ARTICLE 7.3.2 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

## **ARTICLE 8**

L'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.6 suivant :

### **ARTICLE 7.3.6 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme de contrôle compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.



### **Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 9**

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.7 suivant :

#### **ARTICLE 7.3.7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 10**

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 7.3.12 suivant :

#### **ARTICLE 7.3.12 : CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES**

La chaufferie et le local de charge de batteries des chariots sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

### **ARTICLE 11**

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.3 suivant :

#### **ARTICLE 7.5.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement localisés de manière à ce que chaque point de l'entrepôt puisse être couvert par au moins 2 jets. Ils sont utilisables en période de gel ;
- 4 poteaux d'incendie privés (d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir) et 1 poteau d'incendie public situé au niveau de l'entrée du parking de la société implantés aux emplacements indiqués à annexe 1. Ces poteaux sont alimentés par le réseau de ville, deux poteaux incendie, fonctionnant en simultanés, doivent être en capacité de fournir un débit minimum total de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures

sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- une réserve d'eau incendie de 800 m<sup>3</sup> pour le sprinklage ;
- une ou plusieurs réserves d'eau dont le volume total est à minima de 600 m<sup>3</sup>. Chacune de ces réserves est équipée de prises d'eau (3 au minimum pour l'ensemble des réserves) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- les cellules 1-2 et 3 sont équipées d'un réseau de sprinklage.

Les réserves d'eau doivent être maintenues accessibles à tout moment et maintenues hors gel.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé a minima dans les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

## **ARTICLE 12**

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.4 suivant :

### **ARTICLE 7.5.4 : SPRINKLAGE**

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par une source d'eau principale (réserve de 800 m<sup>3</sup> utile) accolée au local sprinkler, et couplée à un groupe diesel de 540 m<sup>3</sup>/h.

Ses caractéristiques sont calculées pour assurer la pression et le débit requis par la surface impliquée la plus défavorisée pendant 120 minutes.

Ce système est maintenu hors gel.

La cuve de sprinklage est implantée en conformité avec le référentiel international NFPA (édition 2013) ou équivalent.

## **ARTICLE 13**

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par les alinéas suivants :

- l'interdiction de fumer ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **ARTICLE 14**

L'article 7.5.8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.8 suivant :

### **ARTICLE 7.5.8 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction, ainsi confinées lors d'un incendie, sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à :

- un caniveau étanche en bordure Est du site permettant de recueillir 260 m<sup>3</sup> d'eau ;
- lui-même relié à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> ;
- 800 m<sup>3</sup> confinés sur site, en dehors des bâtiments.

Ces équipements doivent être à tout moment maintenus vides.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

En cas de rejet accordé, les valeurs limites suivantes devront être respectées :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.

## ARTICLE 15

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.4 suivant :

### ARTICLE 8.1.4 : AMÉNAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE

L'entrepôt comporte un seul niveau, la hauteur totale des cellules est de 7,5 mètres pour la partie « sec » (cellules 1-2-3), 10 mètres pour la cellule 4 et 3 mètres pour la cellule 5.

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
Type de stockage	Entrepôts non réfrigérés			Entrepôts frigorifiques - froid positif	
	stockage sec (épicerie générale) + zone alcool (400 m <sup>2</sup> )	stockage sec (stockage « non food » (parfumerie, ampoule, piles...) + épicerie générale) + zone stockage aérosols (235 m <sup>2</sup> )	stockage sec (épicerie générale) + local produits dangereux et inflammables (280 m <sup>2</sup> )	Produits frais, fruits et légumes	Atelier de refroidissement des containers isothermes « rolls » 240 containers isothermes
Taille	8219 m <sup>2</sup>	7429 m <sup>2</sup>	1230 m <sup>2</sup>	5554 m <sup>2</sup>	625 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale des stockages	6,5 m	6,5 m	5 m pour les produits dangereux mentionnés à l'article 8.1.12 6,5 m pour les autres produits	8 m	2 m
Capacité de stockage	12 394 palettes de 1,4 m <sup>3</sup>	14 310 palettes de 1,4 m <sup>3</sup>	- 300 palettes dans la zone produits dangereux -840 palettes dans la zone épicerie générale	11 486 m <sup>3</sup>	240 containers isothermes 1000 m <sup>3</sup>

Un plan localisant ces cellules et les murs coupe-feu figure en annexe 3.

- La cellule 1 et la cellule 2 sont séparées par un mur REI 120.
- la cellule 2 est séparée des cellules 3 et 4 par un mur REI 120.
- La cellule 5 et la cellule 4 sont séparées par un mur REI 120 et des portes EI2 120C.
- les locaux de charges de batteries sont entourées de murs REI 120.
- le local « produits dangereux » est séparée du reste de la cellule 3 par des murs REI 120.
- le local réparation est séparé de la cellule 1 par un mur REI 120.
- la chaufferie est séparée de la cellule 1 par un mur REI 120.

Les portes séparant les cellules sont à minima EI 60 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré REI (coupe-feu). Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les locaux administratifs sont séparés de l'entrepôt par une porte et fermeture résistante au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

## **ARTICLE 16**

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.5 suivant :

### **ARTICLE 8.1.5 : PRODUITS STOCKES**

La capacité totale maximale de stockage est de 34 844 palettes et 600 rolls, sur l'ensemble du site.

Aucun produit de type PVC ou mousses polyuréthane (jouets, produits plastiques ...) n'est stocké sur le site. Tout stockage de produits non repris ci-dessous est interdit sur le site.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc .. soient largement dégagés.

Les stockages sont réalisés en respectant le type de produits stockés dans chaque cellule suivant :

**Cellule 1 :** Épicerie générale, accessoires, boissons alcoolisées dans une zone spécifique, boissons non alcoolisées, eaux minérales.

#### ***Modalités de stockage (stockage en rack et commandes prête à l'expédition) :***

- volume dédié au stockage = 17 352 m<sup>3</sup>;
- capacités maximales = 12 394 palettes (volume unitaire 1,4 m<sup>3</sup>), sur 4 niveaux (1 au sol + 3 niveaux) ;
- présence de 10 quais d'expédition ;
- une zone sans racks de 13 mètres de large, comprise entre la zone de stockage en rack et la zone libre de stockage de 4 mètres, destinée au stockage temporaire des commandes prêtes avant expédition ;
- une zone minimale de 4 mètres de large est laissée libre de tout stockage au sein de la cellule, du côté des quais ;
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

La capacité de stockage d'alcool est de 300 palettes, dont environ 55 % au sol et 45 % sur un niveau de racks.

**Cellule 2 :** Produits d'entretien (lessive, produits de nettoyage.), hygiène (couches, serviettes, papier toilette), produits aliments pour les animaux, aérosols dans une zone spécifique.

#### ***Modalités de stockage (stockage en rack et commandes prête à l'expédition) :***

- volume dédié au stockage = 20 035 m<sup>3</sup>;
- capacités maximales = 14310 palettes (volume unitaire 1,4 m<sup>3</sup>), sur 4 niveaux (1 au sol + 3 niveaux) ;
- présence d'un couloir de ventilation de 70 m<sup>2</sup> ;
- présence de 12 quais d'expédition ;
- une zone sans racks de 13 mètres de large, comprise entre la zone de stockage en rack et la zone libre de stockage de 4 mètres, destinée au stockage temporaire des commandes prêtes avant expédition ;
- une zone minimale de 4 mètres de large est laissée libre de tout stockage au sein de la cellule, du côté des quais ;
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

**Cellule 3 :** Local produits dangereux, épicerie générale, accessoires

#### ***Modalités de stockage dans le local des produits dangereux :***

- surface totale de la cellule = surface dédiée au stockage = 280 m<sup>2</sup> ;
- capacités maximales = 300 palettes de volume unitaire 1,40 m<sup>3</sup> ;
- la hauteur des stockages des matières dangereuses liquides définies au point 9 de l'arrêté ministériel du 11/07/2017 susvisé, n'excède pas 5 mètres.

#### ***Modalités de stockage dans le local épicerie générale :***

- surface totale de la cellule = surface dédiée au stockage = 733 m<sup>2</sup> ;
- capacités maximales = 840 palettes (volume unitaire 1,20 m<sup>3</sup>) ;
- la hauteur des stockages n'excède par 6,5 mètres.

**Cellule 4 :** BOF (produits alimentaires, beurre, fromages, yaourt ,...), fruits et légumes

**Modalités de stockage (stockage en rack et commandes prête à l'expédition) :**

- volume dédié au stockage = 11 500 m<sup>3</sup> (10 600 m<sup>3</sup> de palettes et 900 m<sup>3</sup> de rolls);
- capacités maximales = 7 300 palettes (volume unitaire 1,4 m<sup>3</sup>), sur 5 niveaux (1 au sol + 4 niveaux) ;
- présence d'un couloir de ventilation de 110 m<sup>2</sup> ;
- présence de 10 quais d'expédition ;
- une zone minimale de 15 mètres de large est laissée libre de tout stockage au sein de la cellule, du côté des quais ;
- la hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

#### **ARTICLE 17**

L'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.11 suivant :

#### **ARTICLE 8.1.11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DES AÉROSOLS**

Les générateurs d'aérosols sont entreposés dans des palettiers équipés d'un sprinklage spécifique in-rack.

La zone contenant ces stockages ne contient pas d'autre matière considérée comme combustible, elle est délimitée par des équipements (murs, portes, grillage) permettant son isolement physique et automatique en cas de déclenchement de la détection incendie. Ces équipements sont en capacité de protéger les matières combustibles stockées hors de cette zone de la propagation d'un incendie par la projection d'aérosols enflammés.

#### **ARTICLE 18**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 8.1.12 suivant :

#### **ARTICLE 8.1.12 : MATIÈRES DANGEREUSES**

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

#### **ARTICLE 19**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 8.1.13 suivant :

#### **ARTICLE 8.1.13 : CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnages ou en palettières respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettières : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

## **ARTICLE 20**

L'article l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.3 suivant :

### **ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ce contrôle sera effectué aux points 1 à 4 situés en limite de propriété et repérés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles extérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **ARTICLE 21 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS COLRYUT RETAIL FRANCE.

## **ARTICLE 22 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 23 - Exécution**

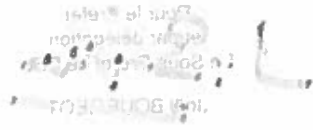
Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
JON BOURGEOIS

Le Préfet







UT DREAL 39

39-2020-02-20-001

APMD 2020 11 DREAL du 20 02 2020 SYDOM DU  
JURA site de Lons/Pannessieres



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-11-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SYDOM DU JURA

Communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 autorisant le SYDOM du JURA à modifier ses installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux situées à LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ;
- VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 18 décembre 2018 par l'Inspection des Installations Classées, transmis à l'exploitant par courrier du 26 mars 2019 ;
- VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 29 novembre 2019 par l'Inspection des Installations Classées, transmis à l'exploitant par courrier du 21 janvier 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier reçu le 7 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose sous un délai de 12 mois que le maillage du réseau de RIA soit renforcé pour atteindre tout point des stockages de déchets triés en intérieur et extérieur et des zones d'entreposage temporaire des déchets à trier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019 l'absence de renforcement du maillage de réseau de RIA pour répondre aux objectifs fixés ;

**CONSIDÉRANT** l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose que l'installation soit dotée de poteaux d'incendie sur le site pouvant fournir simultanément un débit minimal de 210 m/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019, sur la base des résultats d'un contrôle des débits des poteaux incendie réalisé en mai 2019 par le SIE du Revermont, que les poteaux d'incendie présents sur le site ne permettent pas de fournir le débit minimal requis ;

**CONSIDÉRANT** l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose que le bâtiment d'entreposage de balles de déchets à incinérer soit ventilé par un système mécanique contrôlé suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique et pour limiter la concentration des composés odorants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019 l'absence de ventilation dans ce bâtiment, malgré le constat de non-conformité sur ce point relevé lors de l'inspection du 18 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose que la vitesse et la direction du vent soient mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, de façon représentative pour le secteur considéré et en tenant compte des obstacles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019 l'absence de cette mesure en continu de la vitesse et de la direction du vent sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, malgré le constat de non-conformité sur ce point relevé lors de l'inspection du 18 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, notamment en termes de sécurité publique et de commodités du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure le SYDOM du Jura de satisfaire aux obligations de respect des prescriptions applicables ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;**

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le SYDOM du Jura, dont le siège social est situé au 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux exploitées à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.2.4 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur le renforcement du maillage du réseau de RIA) :

- en fournissant **dans un délai de 4 mois** le bon de commande signé relatif aux travaux nécessaires au renforcement du maillage du réseau de RIA ;
- en fournissant **dans un délai de 9 mois** les justificatifs de conformité du maillage du réseau de RIA.

Article 8.2.4 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur le débit d'eau pour l'extinction d'un incendie) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** les justificatifs de respect du débit minimal d'eau pour l'extinction d'un incendie.

Article 9.1.2.2 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur la ventilation du bâtiment d'entreposage de balles) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** les justificatifs du retour à une situation conforme.

Article 10.2.2 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur la mesure de la vitesse et de la direction du vent) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** les justificatifs du retour à une situation conforme.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires des communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 FEV. 2020

  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

LE PRÉFET

Justin BABILOTTE